

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 099/24 – VII – CIV

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00907 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 31 août 2022,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

4) la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son sinon ses gérant(s) actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 août 2022,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

En date du 30 mai 2014, PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), et PERSONNE4.) ont constitué une société civile immobilière, dénommée SOCIETE2.) SCI, ci-après la société SOCIETE2.) SCI, dont PERSONNE4.) a été nommé le gérant.

En date du 25 juillet 2014, PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE1.), ci-après les époux GROUPE1.), en leur qualité de maîtres de l'ouvrage, et la société SOCIETE1.) S.à r.l., en sa qualité d'ingénieur ont signé un contrat d'ingénieur.

PERSONNE5.) est décédé le 13 avril 2015.

Par courrier du 7 septembre 2015, sur le papier à entête de la société SOCIETE2.) SCI, adressé à la société SOCIETE1.) S.à r.l., il est indiqué ce qui suit :

« J'accuse réception de votre note d'honoraires du 02 septembre 2015, mais je refuse de la payer. Sans vouloir être méchant, je ne vois pas ce qui justifierait un paiement de notre part de € 22.230.-. Pour quels services rendus ? Me référant au contrat signé en date du 25 juillet 2014 que vous énoncez dans votre note d'honoraires du 02 septembre 2015, je me permets de vous faire les remarques suivantes : jusqu'à présent, je n'ai reçu aucun signe de vie, à part un contrat signé et deux coups de téléphone de votre part.

Suivant ce contrat signé entre M. et Mme PERSONNE6.) (malheureusement, mon père M. PERSONNE5.) est décédé le 13 avril 2015) et SOCIETE1.), des missions et obligations ont été fixées pour l'ingénieur. En analysant de plus près l'article 2 de ce contrat, il n'y a aucune prestation faite par l'ingénieur.

3.1 Avant-projet sommaire ? 3.2 Avant-projet définitif ? 3.3 Dossier d'autorisation ? 3.4 Projet d'exécution ? 3.5 Dossier de soumission et d'adjudication ? 3.6 Contrôle technique normal des travaux ?

Je dois dire que je suis vraiment déçu par votre attitude de demander de l'argent pour des services non rendus. C'est pour cette raison que je résilie le contrat référencé ci-dessus. Vous n'avez pas tenu votre engagement suivant les articles de ce contrat ».

Ce courrier est signé par PERSONNE4.) en sa qualité de maître de l'ouvrage et gérant de la société SOCIETE2.) SCI et porte le tampon de cette société civile et il porte

également la signature de PERSONNE1.) avec la mention « Pour accord de résiliation ».

Le 17 septembre 2015, la société SOCIETE1.) S.à r.l. écrit un courrier à la société SOCIETE2.) SCI, à l'attention de PERSONNE4.) :

« Monsieur,

Permettez-moi de vous exprimer notre étonnement quant au contenu de votre courrier susmentionné. En ce qui concerne nos services rendus, je vous joins à la présente les documents produits par notre bureau et ceci en collaboration avec le bureau d'architecture PERSONNE7.).

Comme vous entendez résilier notre contrat, je vous propose d'annuler le premier acompte et de facturer les heures prestées jusqu'à ce jour sur le projet en question. Je vous joins les fiches de tâches de notre personnel qui a travaillé sur votre projet. Les heures prestées seront facturées sur base du barème officiel de l'OAI.

Dès paiement de la note d'honoraires, je marquerai mon accord sur la résiliation du contrat. Je vous accorde un délai de paiement jusqu'au 8 octobre 2015. Ce délai passé je me verrai obligée de transmettre le dossier au tribunal... ».

Le 26 mai 2020, la société SOCIETE1.) envoie une note d'honoraires de 23.953,41 € à PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) indiquant les différents employés ayant travaillé sur le projet ainsi que les heures prestées et le taux horaire.

Par assignation du 17 juillet 2020, la société SOCIETE1.) S.à r.l a fait comparaître PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de:

- dire que le contrat du 25 juillet 2014 a été résilié aux torts exclusifs des assignés en date du 17 septembre 2015 sinon qu'il est résilié aux torts exclusifs des époux GROUPE1.),
- principalement, condamner les assignés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant de 39.943,54 €+ p.m. augmenté au montant de 52.782,55 €TTC par voie de conclusions, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à partir du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- subsidiairement, condamner les assignés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part à lui payer le montant de 23.953,41 €+ p.m., sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à partir du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- en tout état de cause, condamner les assignés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part à lui payer, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le montant de 3.500,- € du chef de frais et honoraires d'avocat, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon à lui payer une

indemnité de procédure de 3.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner les assignés aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Par assignation du 11 mai 2021, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait comparaître la société SOCIETE2.) SCI devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de considérer pour les besoins de la cause que si PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'étaient pas considérés comme ses cocontractants dans le cadre du contrat du 25 juillet 2014, le contrat en question aurait été résilié aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.) en date du 17 septembre 2015, sinon il y aurait lieu de dire que le contrat du 25 juillet 2014 est résilié aux torts exclusifs de la prédite société.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande, à titre principal, à voir condamner la société SOCIETE2.) SCI, à lui payer le montant de 52.782,55 €+ pm, sinon tout autre montant même supérieur à dires d'experts, avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à compter du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à compter du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir le tout jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle demande à voir condamner la société SOCIETE2.) SCI à lui payer le montant de 23.953,41 €+ pm, sinon tout autre montant même supérieur à dires d'experts, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à compter du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à compter du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, par jugement du 8 juin 2022,

- a reçu la demande en la forme,
- a dit que le contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 n'encourt pas la nullité et qu'il est valable,
- a rejeté les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.),
- a dit la demande recevable à l'égard de PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI,
- dit la demande à voir dire que le contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 a été résilié aux torts exclusifs de PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, sinon des époux GROUPE1.) non fondée,
- a dit que la résiliation unilatérale faite le 7 septembre 2015 du contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 était justifiée,
- a dit non fondée la demande en paiement du montant de 52.782,55 € avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à compter du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à compter du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à compter

de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir le tout jusqu'à solde,

- avant tout autre progrès en cause, a nommé expert, Monsieur PERSONNE8.), ingénieur diplômé, demeurant professionnellement à ADRESSE5.), L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

* en tenant compte du contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 et des pièces versées dans le cadre de la présente instance, analyser la note d'honoraires du 26 mai 2020 d'un montant de 23.953,41 € et de se prononcer sur le montant des prestations exécutées par la société SOCIETE1.) S.à r.l jusqu'au 7 septembre 2015 dans le cadre de la construction de la Résidence PERSONNE2.) à ADRESSE7.) en se basant sur le barème officiel de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs,

[...]

- a réservé les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,
- a tenu l'affaire en suspens.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de première instance ont d'abord maintenu la jonction des deux procédures en raison de leur connexité et dans une bonne administration de la justice, au motif que la société SOCIETE1.) S.à r.l. estime, pour le cas où il serait considéré qu'aucune décharge n'aurait été donnée à PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qu'elle a un débiteur supplémentaire, à savoir la société SOCIETE2.) SCI et qu'elle demande la condamnation de PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ensemble avec la société SOCIETE2.) SCI aux montants précisés ci-dessus.

Après avoir dit que le contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 n'encourt pas la nullité et qu'il est valable, le Tribunal a, eu égard au décès de PERSONNE5.), cosignataire du contrat d'ingénieur, considéré que les dettes et obligations de paiement en résultant sont désormais à charge de PERSONNE1.) en sa qualité d'héritière de feu son mari et de ses enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.) en leur qualité d'héritiers, indépendamment du fait de savoir si la Résidence PERSONNE2.) tombe dans la succession ou non.

Il a ensuite considéré qu'en l'absence de décharge expresse à PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.), tenus en vertu du contrat du 25 juillet 2014, tel que le prévoit cependant l'article 1275 du Code civil précité en cas de substitution de débiteur, et eu égard à l'acceptation par la société SOCIETE2.) SCI d'être le débiteur de la société SOCIETE1.) S.à r.l., cette dernière a un débiteur supplémentaire.

Eu égard à ces considérations, le Tribunal a déclaré la demande recevable à l'égard de PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SCI et il a rejeté les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) seuls.

Dans la mesure où la demande contre la société SOCIETE2.) SCI seule ayant été formulée à titre encore plus subsidiaire, le Tribunal a dit que son examen devient sans objet.

Concernant la rupture unilatérale du contrat par PERSONNE4.) en sa qualité de gérant de la société SOCIETE2.) SCI et par PERSONNE9.), le Tribunal, après avoir constaté que le contrat litigieux prévoit que l'ingénieur accomplit sa mission en collaboration avec le maître de l'ouvrage et que celui-ci est en aveu de ne pas avoir transmis les études, bordereaux et plans au maître de l'ouvrage, a considéré que l'ingénieur a mis celui-ci dans l'impossibilité de contrôler les travaux effectués et le montant de l'acompte réclamé et dès lors, a commis une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation unilatérale du contrat d'ingénieur aux torts de ce dernier. Par conséquent, il a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. tendant à la condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 52.782,55 € au titre du préjudice subi du fait de la résiliation.

Quant à la demande en paiement des prestations effectuées par la société SOCIETE1.) S.à r.l., le Tribunal a déclaré recevables les attestations testimoniales versées par la société SOCIETE1.) S.à r.l. afin d'établir la réalité des prestations facturées pour porter sur de simples faits.

Après avoir analysé les déclarations des témoins attestateurs et après avoir constaté que la société SOCIETE1.) S.à r.l. verse encore les bordereaux de soumissions incomplets pour l'ascenseur, l'installation électrique et le gros œuvre, un tableau comparatif des gros-œuvres, des devis techniques et des plans de la résidence PERSONNE2.), le Tribunal est venu à la conclusion que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a effectué des prestations en exécution du contrat d'ingénieur litigieux et il a nommé un expert avec la mission de se prononcer sur le montant des prestations exécutées par la société SOCIETE1.) S.à r.l. jusqu'au 7 septembre 2015.

Il a réservé les demandes et les frais et dépens.

Par exploit d'huissier du 31 août 2022, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel du jugement du 8 juin 2022, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande principalement, par réformation du jugement déféré, de dire que le contrat du 25 juillet 2014 a été résilié aux torts exclusifs des parties intimées en date du 17 septembre 2015.

Elle demande dès lors de condamner les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 52.782,55 €TTC, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires, au taux légal à partir du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à partir du 30ème jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande à titre subsidiaire de dire que la demande tendant au paiement des prestations effectuées et facturées par ses soins est fondée en principe.

Elle demande dès lors de condamner les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer le montant de 23.953,41 €TTC, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires,

sinon moratoires, au taux légal à partir du 7 septembre 2015 (date de la résiliation du contrat), sinon à partir du 30^{ème} jour suivant la date de réception de la facture du 26 mai 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

En tout état de cause, la société appelante demande de condamner principalement les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer le montant de 3.500,- € pour chaque instance sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au titre des montants versés à son avocat du chef du présent litige, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde.

En ordre subsidiaire, elle demande de condamner principalement les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 3.500,- € pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle sollicite enfin la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties intimées au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 13 novembre 2023, l'appelante demande le remboursement des frais d'avocat exposés évalués à 12.287,61 €

Elle augmente sa demande au titre de l'indemnité de procédure au montant de 5.000,- €

Les parties intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris.

Elles demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel et concluent à la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 4 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 6 mars 2024.

Par courrier du 4 mars 2024, les parties ont été informées que l'affaire est refixée à l'audience des plaidoiries du 22 mai 2024 pour des raisons d'organisation interne.

Lors de cette audience, l'affaire a été prise en délibéré et le prononcé a été fixé au 19 juin 2024.

En date du 19 juin 2024, le prononcé a été reporté au 3 juillet 2024.

Positions des parties

La société SOCIETE1.) S.à r.l.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soutient que le jugement entrepris lui causerait torts et griefs en ce qu'au vu du dispositif du jugement, contrairement à la motivation de ce dernier, toutes ses demandes auraient été rejetées.

Il serait constant en cause:

- qu'un contrat d'ingénieur a été valablement conclu en date du 25 juillet 2014 entre elle-même et les époux GROUPE1.),
- qu'elle a effectué une grande partie des prestations commandées par les époux GROUPE1.),
- que les prestations n'ont jamais été payées,
- que tant les consorts GROUPE1.) que la société SOCIETE2.) SCI sont tenus au règlement des prestations effectuées par ses soins.

À admettre que les faits et rétroactes tels que décrits par ses soins sont contestés et ne sont pas considérés comme d'ores et déjà établis, la partie appelante offre, pour autant que de besoins et dans un souci d'être complet, en preuve par l'audition de témoins, les faits à la base des conclusions du contrat d'ingénieur et son évolution dans le temps.

Eu égard aux faits constants repris ci-avant, elle pourrait prétendre en tout état de cause au paiement des prestations effectuées en exécution du contrat jusqu'au moment de la résiliation du contrat par les consorts GROUPE1.).

Le Tribunal aurait, dans la motivation du jugement entrepris, fait implicitement droit à sa demande en paiement de ses honoraires, étant donné qu'il a institué une expertise judiciaire aux fins de voir analyser la note d'honoraires émises par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de voir déterminer le montant des prestations effectuées par ses soins jusqu'à jour de la résiliation litigieuse du contrat.

Dans le dispositif du jugement, en disant notamment « *rejette les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.)* », le Tribunal aurait, cependant, rejeté toutes ses demandes, donc également celle tendant au paiement des honoraires redus jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. estime dès lors qu'elle risque de se voir opposer l'autorité de chose jugée attachée au dispositif du jugement entrepris en cas de continuation de l'instruction devant les premiers juges par suite de l'exécution de la mesure d'instruction.

S'y ajouterait que le Tribunal a encore déclaré sans objet la seule demande contre la société SOCIETE2.) SCI.

Ainsi, aux termes du dispositif du jugement du 8 juin 2022, le Tribunal a rejeté purement et simplement toutes les demandes dirigées contre les consorts GROUPE1.)

et la SOCIETE2.) SCI empêchant, après exécution de la mesure d'instruction, une condamnation contre ceux-ci.

Elle aurait dès lors un intérêt né et manifeste à interjeter appel contre le jugement du 8 juin 2022.

Ce serait dès lors à tort que les parties intimées feignent ne pas comprendre ses développements concernant la contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement entrepris.

L'appelante soutient encore avoir un intérêt manifeste et légitime à voir réformer le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à voir constater le caractère abusif de la résiliation du contrat par les consorts GROUPE1.) et l'indemnisation de son préjudice afférent.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soutient que les pièces versées en cause établiraient qu'elle a fourni l'intégralité, sinon une très grande partie de travaux d'ingénieur commandés.

Il serait constant en cause que les parties intimées n'auraient pas payé les prestations commandées et fournies.

De toute évidence et indépendamment du caractère justifié ou injustifié de la résiliation du contrat, elle serait en droit d'être rémunérée pour les prestations d'ores et déjà réalisées.

La méthode de détermination du prix des prestations aurait été contractuellement convenue entre parties aux articles 3 et 6 du contrat, de sorte que le prix serait parfaitement déterminable sur base des dispositions contractuelles.

Considérant sa mission d'ingénieur accomplie au moment de la résiliation, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande, par réformation de la décision déférée et sur base de l'évaluation des coûts de travaux suivant bilan des devis techniques du 28 juin 2014 et de l'article 3 du contrat d'ingénieur, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties intimées au paiement de la somme de 52.782,55 € TTC [$(373.609,00 : 100) \times 11,5 = 42.965,04$ € plus $(42.965,04 : 100) \times 5 = 2.148,25$ €] 45.113,29 HTVA)].

Plus subsidiairement, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des parties intimées au paiement de la somme de 23.953,41 € conformément à la note d'honoraires du 26 mai 2020.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a admis sa demande en paiement des prestations d'ores et déjà effectuées et en ce qu'il a ordonné une expertise afin de déterminer le montant réduit pour les prestations exécutées jusqu'au 7 septembre 2015.

A titre tout à fait subsidiaire et pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) réitère son offre de preuve par voie d'expertise.

Concernant le caractère abusif de la résiliation unilatérale du contrat d'ingénieur à ses torts retenu par le Tribunal, la société SOCIETE1.) S.à r.l. soutient avoir fourni l'intégralité, sinon du moins une grande partie des prestations commandées par les époux GROUPE1.), ces prestations ayant notamment consisté en la préparation de plans, bordereaux, calculs et analyses transmis à l'architecte mandaté par les époux GROUPE1.), sinon par les consorts GROUPE1.).

Grâce aux prestations d'ingénierie fournies, le bureau d'architecte ainsi que les autres intervenants travaillant sur base de ses plans auraient pu faire avancer le projet de la Résidence PERSONNE2.).

Les parties intimées ne se seraient par ailleurs jamais plaintes de la vitesse d'avancement de leur projet.

Il ressortirait du contrat conclu entre parties, et plus particulièrement de son article 7 « Documents remis par l'ingénieur » que « *Le maître de l'ouvrage pourra exiger que l'Ingénieur lui fournisse gratuitement jusqu'à trois copies de ses plans, bordereaux et cahiers des charge* ».

Cette stipulation aurait édicté une faculté pour le maître de l'ouvrage, qui lorsqu'elle serait exercée, ferait naître une obligation dans le chef de l'ingénieur.

En transmettant les plans, bordereaux, calculs et analyses à l'architecte chargé par les consorts GROUPE1.), respectivement à la société SOCIETE2.) SCI, pour le projet immobilier en question et laquelle les avait acceptées comme tels, elle n'aurait fait rien d'autre que de faire preuve de bon sens et d'efficacité.

Si les consorts GROUPE1.) contestent que l'architecte ait été leur mandataire, respectivement ait eu le pouvoir de recevoir en lieu et place des consorts GROUPE1.), les calculs et plans établis par ses soins, ils n'auraient pourtant pas osé de verser à l'appui de leurs allégations quant à l'absence de mandat de l'architecte une copie du contrat qui les liait, d'abord au bureau d'architecte PERSONNE10.), et puis au bureau d'architecte PERSONNE11.).

En ordre subsidiaire et pour autant que l'architecte n'aurait en l'espèce pas disposé du pouvoir formel de recevoir en lieu et en place des consorts GROUPE1.) les plans et calculs de sa part, elle aurait, eu égard au fait que l'architecte n'avait pas refusé de recevoir en lieu et place des parties adverses les prédits calculs et plans, mais au contraire les avait acceptés et s'échangeait à leur sujet avec elle, pu légitimement croire en ce que l'architecte avait le pouvoir de recevoir et de traiter le travail par elle fourni.

Les circonstances de l'espèce et notamment les échanges réguliers avec l'architecte l'auraient autorisée à ne pas vérifier autrement les limites éventuelles de ces pouvoirs.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. renvoie encore à l'article 10 du contrat intitulé « *Collaboration* » aux termes duquel « *l'Ingénieur s'engage à respecter la conception générale de l'ouvrage telle qu'elle se dégage des projets et plans de l'architecte et à collaborer étroitement avec ce dernier pour la réalisation de sa mission* ».

Le contrat mentionnerait le maître de l'ouvrage qu'en qualité d'arbitre des différends pouvant surgir entre l'architecte et l'ingénieur.

Il n'y serait nullement indiqué que l'ingénieur est obligé de transmettre tous les documents techniques à une autre personne que l'architecte.

Le terme « collaboration » ne serait par ailleurs pas autrement détaillé, de sorte qu'il serait impossible d'en déduire une obligation précise à charge de l'ingénieur.

Les parties intimées n'auraient pas pris le soin de la contacter pour demander que les plans, bordereaux, calculs et analyses leur soient transmis ou pour avoir des nouvelles quant aux prestations en question.

Plus subsidiairement, et pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande sur base des articles 284, 285, 288 du Nouveau Code de procédure civile d'enjoindre aux consorts GROUPE1.), sinon à la société SOCIETE2.) SCI, de produire le contrat d'architecte qui les liait d'abord au bureau d'architecture PERSONNE10.) et ensuite au bureau SOCIETE3.) pour les besoins de la réalisation de la résidence PERSONNE2.) à ADRESSE7.).

Si la résolution du contrat est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, la résolution nécessite que le débiteur de l'obligation ait été mis en demeure de s'exécuter.

A défaut d'une telle mise en demeure, la résiliation ne serait pas justifiée.

Le courrier du 7 septembre 2015 ne constituerait en rien une mise en demeure et il ne serait pas conforme aux exigences de l'article 12 du contrat relatif à la résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage.

Eu égard aux stipulations contractuelles, elle n'aurait eu aucune obligation de transmettre toutes les prestations au maître de l'ouvrage, mais seulement de collaborer avec le maître de l'ouvrage et l'architecte.

Si les parties intimées allèguent une violation de son obligation de collaboration pour ne pas avoir recommandé en conformité avec les dispositions de l'article 9 du contrat au maître de l'ouvrage une solution économiquement valable et techniquement appropriée, cette allégation laisserait d'être établie, les parties intimées restant en défaut d'établir en quoi les solutions mises en œuvre sur base de son travail ne seraient pas économiquement valables et techniquement appropriées.

L'objet du contrat serait en l'occurrence la prestation de services techniques qui n'aurait pas été critiquée par les parties intimées.

La collaboration entre parties aurait parfaitement fonctionné jusqu'au jour où elle aurait osé demander un acompte sur la rémunération convenue, ce conformément à l'article 5 du Contrat et au regard des prestations fournies.

Ce serait dès lors à tort que les juges de première instance ont considéré que le fait de ne pas avoir remis les études, bordereaux, et plans au maître de l'ouvrage était

constitutif d'une faute contractuelle d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat avec effet au 7 septembre 2015, et ce aux torts exclusifs de la partie appelante et sans aucunement respecter la procédure contractuelle de résiliation et de mettre l'ingénieur en demeure de lui communiquer les documents.

L'absence de sanction prévue à l'article 12 en cas de non-respect de la procédure de résiliation n'enlèverait en rien au caractère prématuré et dès lors manifestement fautif de la résiliation du contrat à l'initiative de PERSONNE4.) et de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) S.à r.l. demande à la Cour de dire, par réformation de la décision entreprise, que le contrat est à déclarer résilié aux torts exclusifs des parties intimées.

Eu égard au caractère abusif de la résiliation du contrat du 7 septembre 2015 et à admettre que la Cour considère que la mission d'ingénieur n'était pas terminée en ce sens que l'ensemble des prestations commandées n'aurait pas encore été fourni, la société SOCIETE1.) S.à r.l. soutient avoir subi un préjudice supplémentaire consistant dans le manque à gagner en ce qui concerne la partie de la mission qui n'a pas pu être achevée du fait de l'attitude adverse.

Ainsi, son préjudice correspondrait à la différence entre la somme due en tout état de cause pour les prestations d'ores et déjà effectuées et le montant de 52.782,55 € correspondant au prix convenu au contrat du 25 juillet 2014 pour l'ensemble de la mission.

Contrairement aux allégations adverses, la formulation de l'article 12 n'y changerait rien alors qu'il y serait prévu que l'ingénieur pourra prétendre à d'autres paiements qu'aux honoraires prévus correspondant aux prescriptions fournies ainsi qu'aux frais réellement exposés.

Pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) S.à r.l. reformule son offre de preuve en vue d'établir le quantum du dommage lui accru par voie d'expertise.

Considérant que la présente instance judiciaire a été rendue nécessaire du fait de l'attitude manifestement infondée des parties intimées, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande le remboursement des frais d'avocat évalués selon le dernier état de ses conclusions à la somme de 12.287,61 €

Elle réclame encore paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € et demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des parties intimées au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Les parties intimées

Les parties intimées expliquent que les époux GROUPE1.) étaient propriétaires d'une maison d'habitation située à ADRESSE8.).

Dans la mesure où l'immeuble aurait nécessité un certain nombre de grosses réparations engendrant des frais substantiels, les époux GROUPE1.) auraient, ensemble

avec leurs enfants, décidé de remplacer l'ancienne maison d'habitation par un immeuble résidentiel.

A ces fins, les époux GROUPE1.) auraient chargé en 2012 l'architecte PERSONNE10.) d'établir les plans de la résidence.

Au courant de l'année 2014, l'architecte PERSONNE10.) aurait décidé de charger la société appelante de certaines missions et il aurait soumis aux époux GROUPE1.) le contrat du 25 juillet 2014.

Les consorts GROUPE1.) soutiennent avoir informé la société SOCIETE1.) S.à r.l. du fait qu'ils n'étaient plus propriétaires de l'immeuble à transformer, celui-ci ayant été apporté par acte notarié du 30 mai 2014 à la société SOCIETE2.) SCI.

Le 11 novembre 2014, l'architecte aurait informé la société SOCIETE1.) S.à r.l. par courriel de laisser l'étude pour le projet PERSONNE2.) à ADRESSE7.) en stand-by pour le moment.

En l'absence de reprises des négociations, PERSONNE4.) aurait été surpris de recevoir en date du 2 septembre 2015 une note d'honoraires pour le montant de 22.230,- € de la part de la société SOCIETE1.) S.à r.l. alors qu'il n'aurait eu aucun lien juridique avec cette société et n'aurait pas été concerné personnellement par le projet.

PERSONNE4.) aurait dès lors contesté la note d'honoraires en question.

Sur ce, la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait informé la société SOCIETE2.) SCI qu'elle marquerait son accord avec la résiliation du contrat sous condition que la note d'honoraires soit payée et en précisant que les heures prestées seraient facturées sur base du barème officiel de l'Ordre des architectes et des ingénieurs.

PERSONNE4.) aurait à nouveau réclamé et à la suite d'un entretien téléphonique, les parties auraient décidé d'un commun accord de clôturer le dossier sans revendications réciproques.

Les parties intimées soutiennent qu'elles étaient dès lors surprises quand elles ont reçu à l'adresse de PERSONNE1.) la note d'honoraires du 26 mai 2020 pour la somme de 23.953,41 €

Elles contestent la pertinence de l'offre de preuve par rapport à la conclusion du contrat et de son évolution dans le temps, de sorte qu'elles en demandent le rejet

Elles continuent à contester le montant de 23.953,41 € pour prestations effectuées, au motif que la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait tout au plus effectué quelques recherches dans le cadre de l'avant-projet sommaire et n'établirait pas les heures réellement prestées.

Elles réfutent notamment les affirmations adverses qu'en date du 15 novembre 2014 « l'intégralité, voire pour le moins la très grande majorité de la mission confiée à SOCIETE1.) S.à r.l. avait d'ores et déjà été achevées ».

Elles continuent encore à contester toute faute contractuelle dans leur chef, tout préjudice, tel le manque à gagner dans le chef de l'appelante, et tout lien de causalité entre une prétendue faute et le préjudice allégué.

Ainsi, il résulterait de l'aveu même de la société SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elles n'avaient pas été mises au courant des prestations prétendument effectuées par la partie appelante.

Elles ignoreraient à ce jour ce qui apparemment, a été remis à l'architecte et elles contestent que leur architecte eût manifestement mandat d'accepter pour compte de qui que ce soit, les plans apparemment réalisés.

Les parties intimées font rappeler les stipulations contractuelles des articles 1^{er}, 9 et 10 du contrat litigieux desquelles résulterait une obligation pour l'ingénieur de collaborer avec le maître de l'ouvrage et de lui recommander une solution économiquement valable et techniquement appropriée.

Or, la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'aurait rien recommandé et n'aurait nullement collaboré.

Au contraire, elle aurait mis à l'écart le maître de l'ouvrage.

Ce serait dès lors à juste titre qu'elles auraient résilié en date du 7 septembre 2015 le contrat du 25 juillet 2014.

Par ailleurs, il résulterait de la note d'honoraires du 26 mai 2020 qu'en écrivant qu' « *en nous basons sur notre courrier du 17 septembre 2015 dans le cadre de la résiliation du contrat signé du 25 juillet 2014... nous vous permettons de vous facturer les prestations exécutées à ce jour...* », la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait accepté la résiliation du contrat.

Pour être complet, les parties intimées font observer qu'elles n'auraient pas critiqué les prétendues prestations adverses alors qu'elles n'auraient jamais vu le résultat des prestations alléguées.

Elles précisent enfin que l'article 12 du contrat dont se prévaut la société SOCIETE1.) S.à r.l. ne prévoirait pas de sanctions si la résiliation n'est pas précédée d'une mise en demeure.

Les parties intimées demandent dès lors la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré justifiée la résiliation du contrat du 25 juillet 2014 par le maître de l'ouvrage et dès lors en ce qu'il a déclaré non fondée la demande principale de la société SOCIETE1.) S.à r.l. portant sur un montant de 52.782,55 €

Concernant le dommage accru à l'appelante du fait de la prétendue résiliation abusive du contrat, les parties intimées renvoient encore à l'article 12 du contrat pour en déduire que tout éventuel manque à gagner serait exclu du champ contractuel.

Finalement, quant à l'offre de preuve pour déterminer le manque à gagner dans le cadre d'une résiliation abusive du contrat, les parties intimées soulèvent que la mesure

d'instruction sollicitée se heurte à l'article 12 du contrat qui excluait une demande en dommages et intérêts du chef d'un manque à gagner du champ contractuel et elle est dès lors irrecevable.

Concernant la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) S.à r.l. portant sur un montant de 23.953,41 € au titre des prestations effectuées, les parties intimées considèrent que ce deuxième moyen d'appel est irrecevable pour cause de libellé obscur alors qu'elles auraient du mal à comprendre à ce que la partie appelante reproche *in concreto* à la juridiction de première instance.

Ainsi, dans le dispositif du jugement, le Tribunal a déclaré la demande recevable à l'encontre des quatre parties appelantes.

Le Tribunal a ensuite déclaré non fondée la demande principale portant sur le montant de 52.782,55 € au motif que la résiliation du contrat était justifiée et il a instauré une expertise en ce qui concerne la demande subsidiaire portant sur un montant de 23.953,51 €

Concernant le bien-fondé de l'appel relatif à la demande en paiement des prestations prétendument effectuées, les parties intimées contestent que la société SOCIETE1.) S.à r.l. ait fourni l'intégralité, sinon pour le moins une grande majorité des prestations commandées.

Quant à la demande en institution d'une expertise sollicitée en dernier ordre de subsidiarité dans le cadre de l'obligation de paiement en ce qui concerne les prestations fournies par la société SOCIETE1.) S.à r.l., les parties intimées estiment que cette demande d'expertise amplificatrice est irrecevable, la partie appelante ayant acquiescé au jugement entrepris en demandant « *de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a admis la demande SOCIETE1.) en paiement des prestations d'ores et déjà effectuées et ordonné une expertise afin de déterminer le montant redû...* ».

Le moyen d'appel subsidiaire de la société SOCIETE1.) S.à r.l. serait dès lors également à rejeter et le jugement entrepris à confirmer en toute sa forme et sa teneur.

Les parties intimées contestent les prétentions de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au titre des frais et honoraires d'avocat, en l'absence de la preuve d'une faute dans leur chef, d'un préjudice dans le chef de l'appelante et d'un lien de cause à effet entre les deux.

Elles contestent les demandes de l'appelante au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles réclament l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant.

Appréciation de la Cour

- Remarques préliminaires

La Cour constate qu'aux termes de l'acte d'appel, la partie appelante critique le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la résiliation du contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 justifiée et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en condamnation des parties intimées au paiement de 52.782,55 € au titre du préjudice subi et elle demande la réformation de la décision sur ce point.

Ce n'est que dans un ordre subsidiaire, et pour autant que la Cour devait estimer que c'était à juste titre que la résiliation du contrat d'ingénieur du 25 juillet 2014 a été retenue comme étant intervenue pour de justes motifs et aux torts exclusifs de la partie appelante, que celle-ci demande de déclarer fondée et justifiée sa demande en paiement pour les prestations d'ingénieurs effectuées.

Dans le cadre de cette demande subsidiaire, la société appelante reproche aux juges de première instance une contradiction entre la motivation de la décision déférée et son dispositif.

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions du 13 novembre 2023 intitulées « conclusions de synthèse et ponctuelles III », la partie appelante demande en droit à titre principal paiement des prestations déjà fournies au montant de 52.782,55 € sinon de 23.953,41 € sinon la confirmation de la décision entreprise pour autant qu'elle a ordonné une expertise afin de déterminer le quantum des prestations déjà effectuées.

Ce n'est qu'« à titre subsidiaire et pour autant que la Cour était d'avis que la mission d'ingénieur n'était pas achevée en ce sens que l'ensemble des prestations commandées n'aurait pas encore été fourni », que la partie appelante demande de constater que PERSONNE4.) et PERSONNE1.) ont résilié à tort le contrat d'ingénieur en date du 7 septembre 2015 et qu'elle a subi un préjudice de cette résiliation, de sorte qu'elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées au paiement de la somme correspondant à la différence entre le montant à régler en tout état de cause et le montant de 52.782,55 €

Finalement, « Plus subsidiairement encore et pour autant que la Cour était d'avis que la mission d'ingénieur n'était pas achevée en ce sens que l'ensemble des prestations commandées n'aurait pas encore été fourni et que le contrat d'ingénieur était valablement résilié aux torts exclusifs de SOCIETE1.) », elle demande de constater que le dispositif du jugement lui cause tort et grief en ce qu'il est en contradiction manifeste avec sa motivation.

L'inversement entre les différents chefs de demande – paiement des prestations réalisées et réparation du préjudice subi – n'a pas été autrement critiqué par les parties intimées, la Cour examinera les demandes suivant le dernier état des conclusions de la partie appelante.

Cependant, le reproche tiré d'une contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement entrepris étant un moyen d'appel soulevé expressément par la partie appelante en rapport avec son appel concernant les prestations effectuées et pouvant le cas échéant aboutir à l'annulation de la décision entreprise, la Cour examinera en premier lieu le bien-fondé dudit moyen.

- Quant au reproche tiré d'une contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement entrepris

La partie appelante reproche au Tribunal une contradiction entre la motivation et le dispositif.

Ainsi, d'une part, dans la motivation du jugement entrepris, le Tribunal aurait fait implicitement droit à sa demande en rémunération des prestations effectuées en exécution du contrat, étant donné qu'il a institué une expertise judiciaire afin d'analyser sa note d'honoraires et de voir déterminer le montant des prestations exécutées jusqu'au jour de la résiliation du contrat litigieuse et d'autre part, dans le dispositif du jugement, le Tribunal aurait rejeté les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Ainsi, aux termes du dispositif du jugement, le Tribunal aurait rejeté toutes ses demandes, donc également celle tenant au paiement des honoraires réduits jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

Le jugement du 8 juin 2022 aurait précisé dans sa motivation que « *La demande est partant recevable à l'égard de PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.). Les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) seuls sont partant à rejeter. La demande contre la société SOCIETE2.) seule ayant été formulée à titre encore plus subsidiaire, son examen devient sans objet* » pour retenir dans son dispositif « (...) rejette les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) ».

En rejetant toutes ses demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.), le Tribunal se serait manifestement contredit et il aurait, contrairement à son intention manifeste, privé en fait et en droit de toute raison d'être l'expertise ordonnée.

La Cour rappelle que l'article 89 de la Constitution et l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile disposent que les jugements doivent être motivés. Le défaut de motifs d'une décision de justice est un vice de forme.

Le recours à des motifs contradictoires est assimilé à une absence de motivation au sens des mêmes dispositions légales, alors que des motifs contradictoires « se détruisent et s'annihilent réciproquement » (Cass. 17/12 du 22 mars 2012).

Contrairement aux soutènements des parties intimées, le moyen de la société appelante tend de façon claire et compréhensible à la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté toutes les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) alors que cette décision serait en contradiction avec l'intention des premiers juges d'admettre comme recevable et implicitement fondée en

principe la demande dirigée contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SCI et d'ordonner une expertise afin de voir déterminer le montant lui redu.

Si les parties intimées soutiennent ne pas comprendre en quoi il y aurait contradiction en l'espèce, cette appréciation relève du bien-fondé du moyen.

Par ailleurs, le fait pour la partie appelante de ne pas tirer les conclusions juridiques correctes de la contradiction de motifs alléguée en demandant la réformation de la décision déferée au lieu de son annulation ne rend pas le moyen irrecevable.

Afin de savoir si le Tribunal en rejetant au dispositif de son jugement les demandes de la société SOCIETE1.) S.à r.l. contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) a contredit la motivation de son propre jugement, il a lieu d'examiner les demandes soumises au Tribunal.

Il résulte de la procédure de première instance que la société SOCIETE1.) S.à r.l. avait soumis au Tribunal par deux exploits d'assignation plusieurs demandes, l'une tenant à la réparation d'un préjudice allégué et l'autre tenant au paiement de prestations facturées contre des parties défenderesses différentes, et ce par ordre de subsidiarité.

Par l'exploit d'huissier du 17 juillet 2020, la société SOCIETE1.) S.à r.l. avait actionné PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en vue d'obtenir à titre principal réparation du préjudice lui accru du fait de la résiliation fautive du contrat du 25 juillet 2014 à hauteur de 39.943,54 € + p.m., augmenté au montant de 52.782,55 €TTC par voie de conclusions, et à titre subsidiaire paiement des prestations effectuées à hauteur de 23.953,41 €TTC.

Par assignation du 11 mai 2021, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait comparaître la société SOCIETE2.) SCI devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de considérer pour les besoins de la cause que si PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'étaient pas considérés comme ses cocontractants dans le cadre du contrat du 25 juillet 2014, ce contrat aurait été résilié aux torts exclusifs de la société SOCIETE2.) SCI en date du 17 septembre 2015, sinon il y aurait lieu de dire que le contrat du 25 juillet 2014 est résilié aux torts exclusifs de la prédite société.

Elle réclame ensuite la condamnation de la société SOCIETE2.) SCI principalement au montant de 52.782,55 €TTC au titre du préjudice subi et subsidiairement, au montant de 23.953,41 €TTC au titre des prestations effectuées restées impayées.

L'assignation du 11 mai 2021 est donc présentée à titre subsidiaire par rapport à celle du 17 juin 2020.

Par voie de conclusions du 29 novembre 2021, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande « *en tout état de cause, dire qu'à défaut d'une décharge expresse et formelle des consorts PERSONNE2.), SOCIETE1.) S.à r.l. dispose désormais en la personne de SOCIETE2.) SCI, d'un débiteur supplémentaire.*

Partant, dire que SOCIETE2.) SCI est tenue ensemble avec les consorts PERSONNE2.) directement et pour le tout, des obligations contractuelles envers SOCIETE1.) S.à r.l. »

En conséquence, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, des consorts PERSONNE2.) d'une part et de la société SOCIETE2.) SCI d'autre part, au paiement principalement à la somme 52.782,55 €TTC au titre du préjudice subi et subsidiairement, au montant de 23.953,41 € TTC au titre des prestations effectuées restées impayées.

Ainsi, la partie appelante a introduit par voie de conclusions une troisième demande cette fois-ci à l'encontre des consorts PERSONNE2.) et de la société SOCIETE2.) SCI.

Dans la mesure où le Tribunal a considéré que d'une part, il n'y a pas eu décharge formelle et expresse donnée par la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux consorts PERSONNE2.) et que d'autre part, l'appelante avait accepté la société SOCIETE2.) SCI comme débiteur supplémentaire et que celle-ci avait à son tour accepté être le débiteur de la société SOCIETE1.) S.à r.l., il en a tiré les conséquences logiques sur le sort des différentes demandes en rejetant les demandes introduites contre les consorts PERSONNE2.) seuls par exploit d'huissier du 17 juin 2020, en déclarant sans objet la demande introduite par exploit d'huissier du 11 mai 2021 contre la société SOCIETE2.) SCI pour le cas où une décharge au profit des consorts PERSONNE2.) serait retenue et en déclarant recevable la demande introduite par voie de conclusions du 29 novembre 2021 sollicitant la condamnation solidaire, *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des consorts PERSONNE2.) et de la société civile SOCIETE2.) SCI.

Contrairement aux soutènements de la partie appelante, le Tribunal n'a pas rejeté toutes les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.), mais il a seulement rejeté les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) seules aux termes de l'exploit d'huissier du 17 juin 2020.

Il a encore déclaré comme sans objet la demande dirigée à titre subsidiaire contre la société SOCIETE2.) SCI seule.

Ainsi, le reproche de la partie appelante que le Tribunal se serait contredit et aurait rejeté toutes ses demandes laisse d'être établi et procède d'une mauvaise lecture du jugement entrepris.

Par ailleurs, si le Tribunal avait rejeté toutes les demandes dirigées contre PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.), se poserait la question pour quel motif il aurait analysé le bien-fondé de la demande en réparation du préjudice du chef d'une résiliation abusive du contrat.

Dans la mesure où l'appelante ne critique pas les conclusions du Tribunal sur l'absence de décharge au sens de l'article 1275 du Code civil donnée aux consorts PERSONNE2.) et sur la qualité de partie débitrice de la société SOCIETE2.) SCI, sa demande tendant à la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté sa demande telle formulée à l'exploit d'huissier du 17 juin 2020 est à déclarer non fondée et le jugement est à confirmer par adoption de ses motifs.

- Quant à l'obligation de paiement en ce qui concerne les prestations fournies par la société SOCIETE1.) S.à r.l

Force est de constater que mis à part le moyen tiré de la contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement du 8 juin 2022, la partie appelante ne développe aucune critique précise quant aux développements des juges de première instance en relation avec la demande en paiement des honoraires pour les prestations effectuées par l'appelante.

Ainsi, si la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande la condamnation des parties intimées à titre principal au paiement du montant de 52.782,55 € TTC et à titre subsidiaire au paiement du montant de 23.953,41 € TTC du chef des prestations effectuées restées impayées et si elle ne demande qu'à titre tout à fait subsidiaire, la confirmation de la décision en ce qu'elle a ordonné une expertise afin de déterminer l'ampleur des prestations effectuées, elle ne formule aucun moyen ou argument pour contredire le raisonnement des magistrats de première instance ayant abouti à l'instauration d'une expertise en vue de déterminer le montant des prestations exécutées.

Les magistrats de première instance ayant correctement apprécié les éléments de la cause en retenant que la partie appelante a effectué des prestations en exécution du contrat litigieux et en instaurant une expertise en vue de déterminer le montant desdites prestations, l'appel de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au titre du paiement des prestations effectuées est à déclarer non fondé, étant précisé que la demande en instauration d'une expertise réitérée par la partie appelante en instance d'appel et formulée en dernier d'ordre de subsidiarité est sans objet eu égard à la confirmation du jugement entrepris.

- Quant au préjudice découlant de la résiliation abusive du contrat d'ingénieur par PERSONNE4.) et PERSONNE1.)

La société appelante considère que la résiliation du contrat d'ingénieur par PERSONNE4.) et PERSONNE1.) était abusive et qu'elle a subi un manque à gagner de ce fait consistant dans la différence entre le montant à régler en tout état de cause et le montant de 52.782,55 €

Les parties intimées estiment, de leur côté que la résiliation du contrat d'ingénieur était bien fondée en l'absence de toute collaboration de l'ingénieur avec eux et faute de communication des prestations prétendument effectuées à leur adresse, étant précisé que la partie appelante avait aux termes de son courrier du 26 septembre 2020 accepté ladite résiliation, de sorte que toute demande en dommages-intérêts est à écarter.

Il est constant en cause que par courrier du 7 septembre 2015, PERSONNE4.) en sa qualité de gérant de la société SOCIETE2.) SCI et PERSONNE1.) ont résilié le contrat.

Il est encore constant en cause que la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'a plus effectué de prestations pour le compte des parties intimées après le 7 septembre 2015.

Dans son courrier du 17 septembre 2015, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a déclaré marquer son accord avec la résiliation du contrat dès paiement de sa note d'honoraires et a accordé aux intimés pour ce faire un délai de paiement jusqu'au 8 octobre 2015.

Aux termes dudit courrier, elle précise encore « *Comme vous entendez résilier notre contrat, je vous propose d'annuler le premier acompte et de facturer les heures prestées jusqu'à ce jour sur le projet en question. Je vous joins les fiches de tâches de notre personnel qui a travaillé sur votre projet. Les heures prestées seront facturées sur base du barème officiel de l'OAI* ».

L'entretien téléphonique ultérieur, dont se prévaut PERSONNE4.), lors duquel il aurait été décidé d'un commun accord de clôturer le dossier sans revendications réciproques, mais dont l'existence est contestée par la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'est pas établi.

Il ne résulte cependant pas non plus des éléments de la cause que la partie appelante ait dressé une note finale des heures prestées sur le projet avant le délai imparti aux parties intimées pour s'exécuter.

Ce n'est qu'en date du 26 mai 2020 que la société appelante a transmis aux parties intimées sa note d'honoraires pour les prestations effectuées dans les termes suivants : « *En nous basant sur notre courrier du 17/09/2020 [2015] dans le cadre de la résiliation du contrat signé le 25.07.2014.... nous vous permettons de vous facturer les prestations exécutées à ce jour, à savoir....* ».

Force est de relever la société SOCIETE1.) S.à r.l. a attendu près de cinq ans avant d'envoyer sa note d'honoraires aux parties intimées laissant elle-même écouler le délai imparti fixé à ces dernières dans le courrier du 17 septembre 2015.

Aux termes du courrier du 26 mai 2020, la résiliation n'est plus remise en cause par la partie appelante.

Eu égard au laps de temps écoulé entre la résiliation du contrat et l'envoi de la note d'honoraires et en l'absence de demande en exécution forcée du contrat ou en dommages-intérêts dans le courrier du 26 mai 2020, la partie appelante doit être considérée comme ayant accepté la résiliation du contrat.

La demande en dommages et intérêts au titre d'un prétendu manque à gagner est dès lors à déclarer non fondée, sans qu'il n'ait lieu de s'attarder sur une analyse du bien-fondé de la résiliation intervenue.

Le jugement entrepris est encore à confirmer quoique pour des motifs différents.

- Quant aux demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige en appel et en l'absence de faute établie dans le chef des parties intimées, la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. au titre de frais et honoraires est à rejeter comme n'étant pas fondée.

Si, aux termes de l'acte d'appel, la partie appelante avait réclamé à titre subsidiaire par rapport à la demande en remboursement des frais d'avocat une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel, elle ne demande, aux termes de ses conclusions du 13 novembre 2023 que l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000,- €

Il y a lieu d'en déduire qu'elle réclame actuellement une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel.

La Cour observe qu'elle ne saurait de toute façon pas se prononcer sur une indemnité pour la première instance, cette demande ayant été réservée par les juges de première instance.

Les parties intimées réclament le montant de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige en appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à débouter de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure.

En revanche, l'équité commande d'allouer aux parties intimées une indemnité de procédure de 2.000,- €

Succombant en appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de l'avocat à la Cour adverse qui affirme en avoir fait l'avance.

Contrairement à la demande des parties intimées, la Cour ne saurait condamner la partie appelante aux frais et dépens de première instance, cette demande ayant été réservée et n'ayant pas encore fait l'objet de décision en première instance.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

confirme le jugement numéro NUMERO3.) du 8 juin 2022,

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat et au titre de l'indemnité de procédure,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), à PERSONNE3.), à PERSONNE4.) et à la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI la somme de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.